



N°1609202401

ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°03 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SABLET

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire de la ville de SABLET

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 08/04/2021

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Supprimer les emplacements réservés n°12, 14 et 15.

Lors de la modification n°2 du PLU, au niveau de la zone d'activités de « Camp Bernard », un emplacement réservé au bénéfice de la Communauté de Communes Vaison-Ventoux, destiné à l'aménagement d'une voie a été maintenu. Or, la Communauté de Communes ayant la maîtrise foncière, l'emplacement réservé n°12 n'a plus raison d'être et doit être supprimé.

Lors de l'élaboration du PLU, plusieurs emplacements réservés ont été délimités sur les plans de zonage de manière à permettre à la commune de se réserver la possibilité d'y réaliser des projets dans le futur. Or, après la réalisation d'analyses et d'études, certains de ces projets ont été abandonnés. Il s'agit notamment des projets de salle des fêtes et d'aide de covoiturage qui avaient été envisagés sur les emplacements n°14 et n°15. Ces derniers n'ont plus de raison d'être et doivent être supprimés.

- Etendre la zone UEc sur des terrains actuellement classés en zone UE.

Lors de l'approbation du PLU en octobre 2018, la zone d'activité du Camp Bernard à Sablet était principalement classée en zone UE, zone dans laquelle sont autorisées les constructions à usage artisanal, industriel de bureau et de services. Cependant, au sud de la zone d'activité, un secteur UEc est présent. Ce dernier correspond à un secteur au sein duquel sont notamment autorisées les constructions destinées à la restauration et au commerce.

Dans la zone d'activités du Camp Bernard, la Coopérative Agricole Provence-Languedoc est au service de l'agriculture régionale depuis 1884. En effet, la coopérative soutient les agriculteurs locaux dans la gestion et le développement de leurs exploitations en leur fournissant les ressources, les connaissances et le soutien nécessaire pour perdurer. Dans le cadre de son développement, la coopérative a besoin d'un espace de vente. Pour cela, il est nécessaire que le

PLU soit modifié et que la zone UEc soit étendue sur des terrains actuellement en zone UE. Cette modification est essentielle car la coopérative est une entreprise structurante du territoire communal de Sablet.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développements durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision et qu'elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°3 du PLU est prescrite ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Supprimer les emplacements réservés n°12, 14 et 15.
- Étendre la zone UEc sur des terrains actuellement classés en zone UE.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et aux PPA avant l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs

Fait à SABLET, le 17 SEPTEMBRE 2024

.....
Le Maire,
Jean-Pierre LARGUIER

